

Projet Enbridge Northern Gateway

Commission d'examen conjoint

Dossier : OF-Fac-Oil-N304-2010-01 01
Le 11 décembre 2012

Destinataires : Toutes les parties à l'ordonnance d'audience OH-4-2011

Northern Gateway Pipelines Inc. (Northern Gateway)
Demande visant le projet Enbridge Northern Gateway
Ordonnance d'audience OH-4-2011
Avis de requête déposé par le Conseil de la Nation Haida
Décision n^o 129

Madame, Monsieur,

Le 16 août dernier, la commission d'examen conjoint (commission) établie pour le projet Enbridge Northern Gateway (projet) a reçu un avis de requête du Conseil de la Nation Haida (CNH) demandant ce qui suit :

- a) l'autorisation de déposer les documents suivants à titre de preuve écrite :
1. 13 septembre 1995 – Affidavit de Guujaaw;
 2. 14 septembre 1995 – Affidavit du D^r John Enrico;
 3. 14 septembre 1995 – Affidavit de la D^{te} Marianne Boelscher Ignace;
 4. 28 décembre 1999 – Affidavit de Guujaaw;
 5. 28 décembre 1999 – Affidavit de Kathleen Pearson;
 6. 1^{er} juin 2000 – Affidavit d'Edward John;
 7. 22 octobre 2003 – Affidavit de Daniel Watts.

Le CNH soutient que la preuve écrite déposée tardivement a trait à ce qui suit :

- a) la force de l'affirmation de la Nation Haida relativement aux droits et intérêts autochtones, y compris les titres ancestraux, sur la totalité des terres et des eaux dans les environs de Haida Gwaii;
- b) la nature et la portée de l'obligation de l'État de consulter de façon sérieuse la Nation Haida et de satisfaire sa demande.

Selon le CNH, les affidavits sont complémentaires à la preuve traditionnelle orale déjà déposée et touchent deux enjeux qui doivent être abordés lors des audiences prévues à Prince Rupert, à savoir : les incidences éventuelles du projet sur les droits et les intérêts autochtones, et la participation et la consultation des Autochtones.

Le CNH soutient aussi que cette preuve est conforme au mandat de la commission qui inclut, en vertu des articles 6.5, 8.1 et 8.2 de l'entente modifiée concernant l'examen conjoint du projet (entente), la collecte d'éléments d'information concernant la force de sa revendication relativement aux droits et titres ancestraux et la référence à celle-ci.

.../2



-2-

Le 31 octobre dernier, la commission a sollicité des commentaires de Northern Gateway et des participants du gouvernement fédéral au sujet de la requête.

Dans leur lettre du 7 novembre en réponse à l'invitation de la commission, les participants du gouvernement fédéral ont indiqué qu'ils ne s'objectaient pas à la requête concernant le dépôt tardif de la preuve écrite.

Le 6 novembre, Northern Gateway a reconnu qu'il était approprié d'accorder une certaine latitude procédurale, en particulier sur les questions qui touchent l'usage traditionnel. Aussi ne s'objectait-elle pas au dépôt tardif de la plupart des affidavits. Northern Gateway est toutefois en désaccord avec deux des affidavits déposés (ceux d'Edward John, en date du 1^{er} juin 2000, et de Daniel Watts, du 22 octobre 2003) parce qu'ils n'ont pas de lien direct avec la présente instance et qu'ils auraient dû être déposés dans les délais impartis.

Dans une lettre datée du 15 novembre 2012, le CNH a informé la commission qu'en raison de l'opposition de Northern Gateway, il retirait sa requête pour le dépôt des affidavits d'Edward John et de Daniel Watts.

La commission estime que les cinq autres affidavits que le CNH demande à déposer tardivement ont une pertinence suffisante pour ce qui est des droits et intérêts du CNH. Compte tenu des commentaires recueillis, la commission juge aussi qu'il est peu probable que le dépôt tardif de ces affidavits cause un préjudice. Pour toutes ces raisons, la commission autorise la requête du CNH visant à déposer tardivement cinq affidavits, à savoir :


1. 13 septembre 1995 – Affidavit de Guujaaw;
2. 14 septembre 1995 – Affidavit du D^r John Enrico;
3. 14 septembre 1995 – Affidavit de la D^{re} Marianne Boelscher Ignace;
4. 28 décembre 1999 – Affidavit de Guujaaw;
5. 28 décembre 1999 – Affidavit de Kathleen Pearson;

La commission souligne qu'à mesure qu'avancent les audiences, il deviendra de plus en plus préjudiciable d'autoriser des dépôts tardifs. Par conséquent, il est de plus en plus vraisemblable de croire que de tels dépôts ne seront plus acceptés, sauf notamment, si l'on peut les justifier de façon suffisante. La commission renvoie les parties à la section 4 de l'ordonnance d'audience (intitulée Équité et efficacité), où elle expose les facteurs qui sont généralement pris en considération pour étudier une requête de dépôt tardif de documents.

Pour toute question veuillez communiquer avec Andrew Hudson, avocat, au 403-299-2708 ou, sans frais, au 1-800-899-1265.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

La secrétaire de la commission d'examen conjoint,


pour
Sheri Young